

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 918

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 21

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Une demande suffisamment motivée par la famille et appréciée au regard des exigences des programmes pédagogiques dispensés par l'Éducation nationale. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à l'autorité de L'État compétente en matière d'éducation de pouvoir délivrer une autorisation à l'instruction en famille sur appréciation des motivations présentées par la famille. Cette appréciation devra être faite au regard du respect des programmes pédagogiques qui sont dispensés par l'Éducation nationale. Il s'agit notamment de pouvoir apprécier la situation familiale particulière de la famille demanderesse et de pouvoir permettre à des familles aux situations particulières de pouvoir répondre à leur demande, lorsqu'elles sont en mesure de témoigner de leur volonté de respecter les enseignements fondamentaux dispensés par l'Éducation nationale.